



Prévention & Santé au Travail
en Franche-Comté

PROJET

ASSOCIATION
"Organisme pour la Prévention et la
Santé Au Travail"
Par abréviation OPSAT -
Prévention et Santé Au Travail en Franche-
Comté

STATUTS MODIFIES

Loi du 2 aout 2021

SOMMAIRE ;

PREAMBULE	
TITRE I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée	
Article 1 - Constitution et dénomination	4
Article 2 - Objet	5
Article 3 - Siège social et durée	5
TITRE II - Composition de l'association	
Article 4 - Membres - Catégories et définitions	6
Article 5 - Perte de la qualité de membre	6
TITRE III - Ressources de l'association	
Article 6 - Ressources	7
Article 7 - Exercice social - Comptabilité	7
TITRE IV - Conseil d'Administration	
Article 8 - Composition	8
Article 9 - Perte de la qualité d'administrateur	9
Article 10 - Pouvoirs - Fonctionnement	9
Article 11- Bureau	10
Article 12- Président	11
Article 13 - Vice -Président	11
Article 14 - Secrétaire	11
Article 15 - Trésorier	11
Article 16 - Directeur salarié	12
TITRE V - Assemblées Générales	
Article 17 - Assemblées Générales : dispositions communes	12
Article 18- Assemblées Générales ordinaires	13
Article 19 - Assemblées Générales extraordinaires	13
Article 20 - Dissolution - Liquidation	14
TITRE VI - Surveillance de l'association	
Article 21 - Commission de contrôle	14
TITRE VII - Règlement Intérieur de l'association	
Article 22 - Modalités d'établissement	14

PREAMBULE

La présente association résulte de la fusion au 1^{er} janvier 2018 de l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail du Jura (AIST 39) avec l'association Service de Santé au Travail Nord Franche-Comté (SSTNFC). Au premier janvier 2021, le Service de Santé au Travail du Haut Doubs a rejoint l'association OPSAT.

L'Union des industriels du Jura qui regroupait les organisations interprofessionnelles et professionnelles devenue depuis MEDEF (Mouvement des Entreprises de France) et UIMM (Union des Industries et Métiers de la Métallurgie), a été à l'origine de l'AIST 39 en qualité de membre fondateur dans le but de satisfaire aux obligations des employeurs en matière de médecine du travail.

De même, l'Association Interprofessionnelle qui regroupait les organisations interprofessionnelles et professionnelles devenue depuis MEDEF et UIMM, a été à l'origine du SSTNFC en qualité de membre fondateur dans le but également de satisfaire aux obligations des employeurs en matière de médecine du travail.

De ce fait, et depuis l'origine, le MEDEF et l'UIMM ont contribué au développement de la médecine du travail auprès des entreprises jurassiennes et du Nord Franche Comté.

Au 1^{er} janvier 2021, les Service de Santé au Travail Interentreprises du Haut Doubs a rejoint OPSAT Franche Comté.

Aujourd'hui, en qualité d'organisations interprofessionnelle et professionnelle représentatives, le MEDEF Territoires Comtois et l'UIMM Franche Comté ont décidé d'appuyer la mise en oeuvre de la réforme de la santé au travail issue de la loi du 2 août 2021 en proposant, en qualité de membres fondateurs, la mise en place des présents statuts. Ceux-ci prennent en compte l'ensemble des règles de gouvernance et de fonctionnement issues de la loi ainsi que les nouvelles missions qui s'imposent aux Services de Prévention et de Santé au Travail et aux entreprises notamment en matière de prévention des risques professionnels.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - Constitution - Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination :

Organisme pour la Prévention et la Santé Au Travail
Par abréviation OPSAT - Prévention et Santé Au Travail en Franche-Comté

Article 2 – Objet et champ d'intervention

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail. Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du Code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Peut adhérer, tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4ème Partie, Livre VI, Titre II. Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L. 4621-4 du code du travail). Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet. Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L. 4621-3 du code du travail). Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérant à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L4625-3 du code du travail.

Article 3 - Siège social et Durée

Le siège de l'association est fixé à DOLE (39100), 5 C rue Bougauld.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration, portée à la connaissance des adhérents lors de la plus prochaine des Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration a dans ce cadre notamment tous pouvoirs pour modifier les statuts en conséquence.

La durée de l'association est illimitée

TITRE II ■ COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4 - Membres - catégories et définitions L'association se compose de :

- membres adhérents
- membres fondateurs
- membres associés ou correspondants

Peuvent devenir **membres adhérents** :

- tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4ème Partie, Livre VI, Titre II. Le chef d'entreprise, non salarié, peut intégrer l'effectif de l'entreprise déjà adhérente sans nouvelle adhésion ;

- tous les particuliers employeurs adhérant dans le cadre des dispositions en vigueur les concernant

Sont membres fondateurs, les personnes morales adhérentes suivantes qui ont participé à la création de l'association : l'UIMM Franche Comté et le MEDEF Territoires Comtois.

Par ailleurs, peuvent devenir **membres associés ou correspondants**, les personnes morales ou physiques suivantes pour lesquelles l'association intervient : - les travailleurs indépendants s'affiliant à l'association - les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique conventionnant avec celle-ci

Les membres s'engagent à payer les droits d'entrée et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement Intérieur.

Pour faire partie de l'association en qualité de membre adhérent, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus ;
- adresser à l'association une demande écrite d'adhésion ;
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur, ainsi que de respecter les règles de fonctionnement de l'association dans le cadre de la réalisation de son activité ;
- s'engager à payer les cotisations et autres sommes dues à l'Association.

Article 5 - Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission ; l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de 3 mois avant la fin de l'exercice social en cours. La démission prend effet au 1er janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.
- la perte du statut d'employeur,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement des droits et cotisations ou pour motif grave.

Dans le cas de l'exclusion pour motif grave, le membre intéressé est préalablement invité, devant le Conseil d'Administration, à fournir des explications sur les faits susceptibles de

motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

En cas d'exclusion comme pour une démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ou contributions annuelles proposées par le Conseil d'Administration et approuvées annuellement par l'Assemblée Générale, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association ;
- des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association ;
- des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- du revenu de ses biens ;
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.
- des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.

Article 7 - Exercice social - Comptabilité

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'association établit dans les six mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général adaptées à son statut associatif et à son activité.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Un rapport comptable d'entreprise est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

Les comptes font l'objet d'une certification par un Commissaire aux comptes nommé et renouvelé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et les règles de sa profession.

Le rapport général du Commissaire aux comptes et son rapport sur les conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice concerné.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 – Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 20 membres désignés pour quatre 4 ans (cf article D 4622-19) :

1. dont la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,
2. l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs de quatre (4) ans. Cette règle prend effet le 1er avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs. Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants mentionnés au 1°.

Le Trésorier et le Vice-Président sont élus parmi les représentants mentionnés au 2°. Leur fonction est incompatible avec les fonctions de Président de la Commission de Contrôle.

Les représentants mentionnés aux 1° et 2° ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

La répartition des sièges au sein de chaque collège (représentants employeurs/représentants des salariés) est définie par le règlement intérieur, en cas d'absence de répartition définie par les textes.

En vue de la désignation des membres de son Conseil d'Administration, l'association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique). Cette sollicitation doit intervenir au moins 2 mois avant la date du prochain renouvellement. A défaut de désignation par une organisation (au niveau du territoire du SPSTI) un mois avant le renouvellement du Conseil, l'association saisit le siège national de l'organisation pour obtenir une/des désignation(s). Ces règles seront applicables à compter du premier renouvellement des administrateurs après l'installation du premier Conseil d'Administration conforme à la loi du 2 août 2021.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Les membres du Conseil d'Administration ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés au titre de l'exercice desdites fonctions sur présentation de justificatifs.

Article 9 - Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur notifiée par écrit au Président,
- la perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée,
- la radiation de l'adhérent qui l'emploie pour le collège salarié
- la perte de statut d'employeur adhérent / salarié de l'adhérent.

Si un administrateur est absent, sans justification, à 3 réunions consécutives, le Président ou le vice-Président saisit l'organisation l'ayant désigné pour trouver une solution pouvant aller jusqu'à son remplacement.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, l'organisation l'ayant désigné est saisie par le Président ou le vice-Président en vue d'une éventuelle révocation par l'organisation qui l'a désigné.

Article 10 - Pouvoirs - Fonctionnement

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'Assemblée Générale ou au Président.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des administrateurs désignés, pour chaque collège, sont présents ou représentés.

Sur décision du Président, le Conseil d'Administration est réuni par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du Conseil d'Administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

Le Président peut consulter les membres du Conseil d'Administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'Administration. Un relevé de décisions est signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au Conseil.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par un même administrateur n'est pas limité.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président, ou du Président Délégué qui le remplace, est prépondérante.

Le Directeur du SPSTI assiste aux réunions du Conseil d'Administration, (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement),

Peuvent assister au Conseil d'Administration, des représentants des médecins du travail et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe de Direction ou de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Plus Généralement, le Conseil d'Administration peut inviter à participer à ses travaux, sans voix délibérative, toute personne présentant un intérêt particulier pour l'association.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président, et le Secrétaire ou un administrateur.

Article 11 - Bureau

Le Conseil d'Administration constitue un bureau comprenant :

- un Président choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les membres employeurs,
- un Trésorier choisi parmi et par les membres salariés du Conseil d'Administration
- un Vice-président, élu parmi et par les membres salariés du Conseil d'Administration
- un Secrétaire, élu parmi et par les membres employeurs du Conseil d'Administration

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil.

Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

Le bureau est élu pour quatre ans, ses membres sont rééligibles.

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de Président, de Trésorier, de Vice-président et/ou de secrétaire, et en cas d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Le Conseil d'Administration pourra également désigner un Président d'honneur :

Pourra être désigné Président d'honneur, toute personne physique auquel le Conseil d'Administration confèrera cette qualité en raison de sa contribution morale, intellectuelle ou bénévole, au service des buts poursuivis par l'association. Le Président d'honneur pourra assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Il ne disposera d'aucun des pouvoirs conférés au Président de l'association.

Article 12 - Président

Le Président cumule les qualités de Président du bureau, du Conseil d'Administration et de l'association.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

Le Président préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration. Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tout compte et réaliser tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Président délégué

Un Président délégué est désigné par le Président. Il assiste le Président sur mandat de celui-ci. En cas de vacance de la présidence, il assume l'intérim de la présidence jusqu'au retour du Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

En cas de vacance de la Présidence, le Président délégué assume l'intérim. En l'absence de désignation d'un Président délégué, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre employeur du Conseil d'Administration.

Article 13 - Vice-président

La fonction de Vice-Président est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle. Le Vice-Président supervise la désignation par les organisations syndicales représentatives des représentants des salariés au Conseil d'Administration. Il prépare les ordres du jour du Conseil d'Administration avec le Président.

Article 14 - Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement administratif et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Article 15 – Trésorier

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

Il présente à l'Assemblée Générale les comptes arrêtés et le rapport comptable par le Conseil d'Administration après avis de la Commission de Contrôle.

Article 16 - Directeur salarié

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un Directeur, salarié de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation et en informe le Conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du Président, les actions approuvées par le Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de ces actions dans un rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 - Assemblées Générales : dispositions communes

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres adhérents de l'association à jour de la cotisation dont ils sont redevables à la date de l'envoi de la convocation auxdites Assemblées.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par délégation du Conseil d'Administration, par lettre simple et/ou par avis dans la presse et/ou par courrier électronique, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales peuvent se tenir en présentiel ou à distance, en visio-conférence.

Quand les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Chaque membre adhérent peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre n'est pas limité.

Chaque membre adhérent dispose d'un nombre de voix défini en proportion de ses effectifs salariés, selon des modalités de détermination et de calcul définies par le règlement intérieur.

Les membres associés ou correspondant peuvent, sur leur demande, assister à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des Assemblées Générales signés par le Président et le Secrétaire.

Article 18 - Assemblées Générales ordinaires

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans l'année suivant la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'Administration.

Elle ratifie le budget prévisionnel de l'exercice en cours, ratifie le montant des cotisations et de la grille tarifaire de l'offre complémentaire et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

En cas de sur-désignations d'administrateurs par rapport au nombre de postes à pourvoir au Conseil d'Administration dans un collège, elle choisit les personnes désignées qui siègeront au Conseil d'Administration selon les modalités définies à l'article 8.

L'Assemblée Générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un membre du Bureau. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

Sur décision du Président, l'Assemblée Générale est réunie par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion de l'Assemblée Générale à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...). Le Président peut consulter les membres de l'Assemblée Générale dans le cadre d'une consultation écrite par mail. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Assemblée Générale. Un relevé de décisions est signé par le Président.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Article 19 - Assemblées Générales extraordinaires

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

D'une façon Générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle au moins et avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ses administrateurs, chargés des opérations de liquidation. Elle attribue l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI - SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 21 - Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés.

Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs.

Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission. La fonction de Président de la commission de contrôle est incompatible avec celle de Vice-Président ou de trésorier du Conseil d'Administration.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

Les représentants ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

TITRE VII - REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 22 - Modalités d'établissement

Le règlement intérieur de l'association, qui précise et complète les dispositions statutaires, est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Fait à Dole

En trois originaux

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire en date du

Le Président

Le Secrétaire